



**CONVENTION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE
TRANCHE FONCTIONNELLE T2
TRAMWAY VILLEJUIF – ATHIS MONS PUIS JUVISY-SUR-ORGE
Première phase : Villejuif – Athis-Mons**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU** la délibération n°2006/1168 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, séance du 13 décembre 2006,
- VU** le rapport n° 2008/0133,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 février 2008,

CONSIDERANT que la convention de financement relative à la première tranche fonctionnelle T 1 de cette opération a été notifiée le 4 septembre 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention de financement complémentaire, qui correspond à la tranche fonctionnelle T2, d'un montant de 41,979 M€ aux conditions économiques de janvier 2006, avec,

- la Région d'Ile-de-France,
- le département du Val-de-Marne,
- le département de l'Essonne,
- la RATP,
- la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
- la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France,
- et le STIF,

en présence de l'Etat,
annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention ainsi que tous les documents permettant de concrétiser cette opération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

